Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0275-DE

mont de marsan

Convention entre la Ville de Mont de Marsan et la SASP Stade Montois Rugby Pro pour la saison sportive 2026/2027

Subvention à une société au titre de l'article L.113-2 du Code du Sport

Entre :

La **Commune de Mont de Marsan**, sise 2 place du Général Leclerc, 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric DUTIN dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2026,

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Et :

La **Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Stade Montois Rugby Pro**, dont le siège social est situé 270, avenue du Stade 40000 MONT DE MARSAN, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Robert CAZEAUX, dûment habilité,

Désignée ci-après « la SASP SMR »,

PREAMBULE

Club mythique du territoire montois, la SASP Stade Montois Rugby Pro défend, depuis plus de cent ans, ses couleurs locales et ses valeurs. En plus d'être le reflet de la culture landaise, la SASP s'est fait une place dans l'élite du rugby français.

Ainsi, ce club professionnel :

- crée un ciment d'identification local essentiel pour la cohésion d'une collectivité,
- crée du lien social : la mixité sociale dans les stades, atmosphère conviviale et chaleureuse, …
- est un vecteur d'animation et d'aménagement du territoire notamment à une heure où les stades deviennent des lieux de vie et de socialisation,
- tend à renforcer la pratique sportive de la population.

Ces aspects sont des facteurs très importants expliquant l'engagement de la Ville de Mont de Marsan auprès de la SASP Stade Montois Rugby Pro, dont l'image et la notoriété se valorisent à travers les opérations communication/visibilité, les opérations de relations publiques au moyen des outils réceptifs de la SASP et les droits promotionnels de « partenaire majeur » au travers de la communication institutionnelle.

Pour ces raisons, la Ville de Mont de Marsan souhaite poursuivre son partenariat pour la nouvelle saison 2026/2027, en accordant une subvention affectée à des missions d'intérêt général au sens des dispositions des articles L.113-2 et R.113-2 du Code du

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0275-DE

Sport, à savoir :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- la mise en œuvre d'action visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les engagements de chacune des parties, de définir les conditions et les modalités de versement de la subvention à la SASP SMR au titre de ses missions d'intérêt général pour la saison sportive 2026/2027.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA SASP

A l'appui de sa demande, la SASP SMR a fourni un programme d'actions présentant les projets et les actions d'intérêt général au sens de l'article R.133-2 du Code du Sport pour la saison sportive 2026/2027. Ce programme d'actions est porté et réalisé par la SASP SMR, sous son autorité.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA SASP

La SASP SMR s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- ***Animation en faveur de la jeunesse montoise et promotion du sport*** :

Pour cela, la SASP SMR doit :

- inviter les jeunes montois aux entrainements,
- mettre en œuvre des actions activités :
  - à destination des personnes handicapées, notamment en liaison avec la Maison d'Accueil Spécialisé Simone Signoret, l'ADAPEI des Landes et la Résidence Majouraou,
  - destinées à promouvoir le lien sport – culture via les musées de Mont de Marsan.

- ***Formation des jeunes joueurs*** :

La SASP SMR organise, conformément aux instructions des instances de rugby, des actions et des structures afin de favoriser la formation des jeunes joueurs de rugby tout en leur permettant de continuer leur scolarité dans les meilleures conditions.

- ***Actions de prévention et de lutte contre la violence, le racisme et contre toutes les formes de discriminations*** :

Dans la lignée des actions déjà entreprises avec des associations spécialisées, la SASP SMR met en place un dispositif d'information destiné à lutter contre toutes les formes

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0275-DE

de discrimination. La Collectivité et la SASP SMR conviennent que la lutte contre toutes formes de violence constitue un des objectifs de cette convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1) Montant de la subvention

Sur le fondement de l'article L.113-2 du Code du Sport et considérant les missions d'intérêt général exposées par la SASP SMR, la Collectivité s'engage à lui attribuer une subvention d'un montant de 125 000 € au titre de la saison sportive 2026/2027.

2) Versement de la subvention

La subvention est versée en deux fois, par mandats de dépense émis :
- En mars 2027 pour 62 500 €
- En mai 2027 pour 62 500 €

ARTICLE 5 : CONCOURS FINANCIERS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, il convient de rappeler les différentes sommes reçues par la SASP SMR par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour mémoire, s'agissant de la saison sportive 2025/2026, au titre d'une subvention au sens des dispositions du Code du Sport, ont été versées à la SASP SMR :

Mont de Marsan Agglomération Valorisation des mises à dispositions	130 000 €
Ville de Mont de Marsan : subvention Valorisation des mises à dispositions	125 000 €
Région Nouvelle Aquitaine	
Département des Landes	

S'agissant de la saison sportive 2026/2027, au titre d'une subvention au sens des dispositions du Code du Sport, seront versées à la SASP SMR :

Mont de Marsan Agglomération Valorisation des mises à dispositions	130 000 €
Ville de Mont de Marsan Valorisation des mises à dispositions	125 000 €
Région Nouvelle Aquitaine	
Département des Landes	

ARTICLE 6 : EVALUATIONS

En cours de saison, la Collectivité et la SASP procéderont à une évaluation conjointe de

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 040-214001927-20260922-2026_09_0275-DE

la réalisation des engagements de la SASP SMR.
Enfin, à l'issue de la saison sportive, la SASP SMR envoie à la Collectivité :

- un bilan des actions menées (bilan d'activité sportive, éducative et sociale),
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale de la SASP SMR,
- les comptes certifiés conformes de la saison 2026/2027,
- le budget prévisionnel pour la saison 2027/2028.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

La loi applicable est la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe 1 : Contrat d'Engagement Républicain (CER) des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.
- Annexe 2 : Budget prévisionnel.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le …...

Pour la Ville de Mont de Marsan, Le Maire,	**Pour la SASP, Le Président,**
Frédéric DUTIN	**Jean-Robert CAZEAUX**